

Suppression de la taxe d'ouverture/taxe de patente

I. En matière de taxe d'ouverture

1. La Région wallonne a décidé, par **décret du 23 novembre 2006** modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 (Moniteur belge du 29 novembre 2006), de fixer à partir de la date de publication de ce décret, à **zéro EUR** le taux d'imposition des différentes taxes perçues en matière de taxe d'ouverture. Sont dès lors visés, les impôts suivants :

- la taxe d'ouverture sur les débits fixes, occasionnels et ambulants de boissons fermentées ;
- les suppléments de taxe d'ouverture exigibles en cas d'agrandissement de la superficie exploitée d'un débit fixe ;
- la taxe quinquennale frappant certains débits ordinaires et ambulants ;
- la taxe annuelle.

Cette décision de la Région wallonne fait suite à celle de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale qui avaient décidé auparavant, la première par voie de décret et la seconde par voie d'ordonnance, de fixer, à partir du 1^{er} janvier 2002, à zéro EUR le taux d'imposition des mêmes taxes.

2. Les mesures visées sous point 1 doivent être lues en parallèle avec la disposition figurant au Chapitre V de la **loi du 14 décembre 2005 relative à la simplification administrative II** (Moniteur belge du 28 décembre 2005, erratum Moniteur belge du 17 février 2006, 2^{ème} édition).

Cette disposition abroge toutes les formalités à accomplir auprès des recettes des douanes et accises en matière de débits de boissons fermentées dans les trois Régions.

En pratique, toute personne physique ou morale qui souhaite débiter des boissons fermentées doit dorénavant :

- lors de l'**ouverture d'un débit fixe ou ambulante**, introduire au préalable une demande auprès de l'autorité communale compétente. ;
- lors de l'**organisation d'un débit occasionnel**, respecter les conditions définies de manière autonome par l'administration communale.

II. En matière de patente

3. La **loi du 17 mai 2004** modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente est entrée en vigueur le 14 juin 2004, soit 10 jours après sa publication au Moniteur belge du 4 juin 2004, deuxième édition. Par cette loi, l'aspect fiscal relatif au débit de boissons spiritueuses est en tant que tel supprimé.

En pratique, cette loi supprime toutes les dispositions relatives à la taxe de patente, à savoir :

- l'assiette de l'impôt, soit le revenu cadastral ;
- l'exigibilité de la taxe de patente ;
- le paiement de la taxe de patente et ses modalités ;
- la procédure de réclamation en matière de taxe de patente.

4. Malgré la suppression de ces dispositions, comme suite à la loi dont question sous point I. 2.,

la patente pour boissons spiritueuses n'est plus octroyée par le receveur des accises, mais par les autorités communales. Ces dernières déterminent de manière autonome la forme et les conditions de cette patente.